

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-047375-148

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET DE LA
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES DE :*

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET
ASSOCIÉS INC.

- et -

LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.
CATANIA ET ASSOCIÉS INC.

- et -

GRUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC.

- et -

7593724 CANADA INC.

- et -

3886735 CANADA INC.

- et -

4127927 CANADA INC.

- et -

4186567 CANADA INC.

- et -

4204930 CANADA INC.

- et -

4167601 CANADA INC.

Débitrices

- et -

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

N° : 500-11-051881-171

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :*

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur/Requérante

**DEMANDE RELATIVE À LA FIN DES PROCÉDURES ET
À LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR**
(Article 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

À L'HONORABLE JUGE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S. OU À L'UN OU L'UNE DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTES SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande (la « **Demande** »), la Requérante Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur de Développement Lachine Est inc. (« **DLE** »), Construction Frank Catania & Associés Inc. (« **CFCA** »), Les Développements Immobiliers F. Catania et Associés Inc. (« **Développements** »), Groupe Frank Catania & Associés Inc. (« **Groupe** »), 7593724 Canada Inc. (« **7593724** »), et collectivement avec DLE, CFCA, Développements et Groupe, le « **Groupe Catania** », 3886735 Canada inc., 4127927 Canada inc., 4186567 Canada inc., 4167601 Canada inc. et 4204930 Canada inc. (collectivement, les « **Sociétés de gestion** », et collectivement avec le Groupe Catania, les « **Débitrices** ») demande l'émission d'une ordonnance mettant fin aux présentes procédures sous la *Loi sur les arrangement avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** ») et la libération du Contrôleur, le tout conformément au projet d'ordonnance communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
2. Tel qu'il sera exposé ci-après, le rôle ayant été confié au Contrôleur par le tribunal est terminé suivant la mise en œuvre du plan d'arrangement (le « **Plan** ») et la distribution aux créanciers en vertu du Plan.

II. CONTEXTE FACTUEL

A. Les procédures sous la LCSA

3. Le 15 septembre 2014, la Cour supérieure de Montréal (Chambre commerciale), sous la présidence de l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a rendu, dans le présent dossier, les ordonnances suivantes, tel qu'il appert du dossier de la Cour :
 - a) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014, l'« **Ordonnance de liquidation** ») en vertu des articles 211(8), 215 et 217 de la LCSA ordonnant la liquidation (la « **Liquidation** ») des actifs (les « **Biens** ») du Groupe Catania, et la nomination de PricewaterhouseCoopers inc. (« **PwC** ») à titre de liquidateur; et
 - b) une ordonnance (telle que rectifiée le 18 septembre 2014) établissant une procédure devant être suivie afin de répertorier, déterminer, trancher ou autrement régler toutes les réclamations contre le Groupe Catania;
4. Les 26 novembre 2015 et 5 octobre 2016, le Tribunal a émis des ordonnances prolongeant le mandat de PwC à titre de liquidateur, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

5. Les 2 et 22 décembre 2016 respectivement, le Tribunal a rendu deux jugements ordonnant que l'Ordonnance de liquidation soit amendée afin que PwC soit remplacé par Raymond Chabot Administrateur Provisoire inc. (« **RCAP** ») à titre de liquidateur, pour l'ensemble des Biens des sociétés du Groupe Catania.
6. Le 31 juillet 2017, le Tribunal a rendu une ordonnance homologuant la Convention de liquidation conclue entre CFCA et Développements, laquelle prévoyait la liquidation corporative de Développements et le transfert des actifs et des passifs de cette dernière à son seul actionnaire, CFCA, en date de l'ordonnance.
7. Le mandat de RCAP a été prolongé de temps à autre par le tribunal et s'est terminé par l'institution des procédures sous la LACC, tel que décrit ci-après et tel qu'il appert du dossier de la Cour.

B. Les procédures sous la LACC

8. Le 8 janvier 2017, RCAP, en sa qualité de liquidateur de DLE, a déposé dans le dossier de Cour no. 500-11-051881-171, en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été octroyés par l'Ordonnance de liquidation, une requête demandant, entre autres, l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de DLE afin de mettre un terme à la Liquidation visant celle-ci.
9. Le 1^{er} mai 2020, RCAP, en sa qualité de liquidateur de CFCA, Développements, Groupe et 7593724, d'une part, et les Sociétés de gestion, d'autre part, ont déposé une requête demandant, entre autres, l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC en faveur de l'ensemble de ces sociétés.
10. L'Ordonnance initiale visant ces Débitrices a été émise le 7 mai 2020. Le 15 mai 2020, une ordonnance initiale amendée et refondue a été émise, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

C. Le Plan d'arrangement

11. Au cours de l'automne 2019, RCAP et le Contrôleur ont entamé des discussions avec les quatre (4) principaux créanciers du Groupe Catania, à savoir la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil, l'Agence du revenu du Québec (l'« **ARQ** ») et l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), afin de discuter avec eux des termes d'une éventuelle transaction globale visant le règlement des réclamations contre notamment les Débitrices et leurs principaux dirigeants, y compris par l'élaboration du Plan.
12. Ainsi, le Contrôleur a complété l'élaboration du Plan, dont la version finale a été notifiée à la liste de distribution le 11 juin 2020, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
13. Le Plan prévoyait notamment ce qui suit :
 - a) la création d'un fonds (le « **Fonds** ») constitué auprès du Contrôleur dans lequel les Débitrices devaient effectuer un versement de 5 000 000 \$, ce qui fut fait en date du 10 décembre 2020;
 - b) la distribution par le Contrôleur aux créanciers visés des montants versés au Fonds par les Débitrices, ce qui fut fait le 18 janvier 2021 par l'expédition des chèques par le Contrôleur; et

- c) une quittance complète et finale de toutes les réclamations contre les Débitrices et leurs administrateurs et dirigeants, et ce, sous réserve de ce qui est spécifiquement prévu au Plan.
14. La mise en œuvre du Plan était sujette à la réalisation de certaines conditions, dont notamment :
- a) l'approbation du Plan par le vote des majorités statutaires requises de créanciers dans le cadre d'une assemblée de créanciers;
 - b) l'homologation du Plan par le Tribunal;
 - c) l'obtention d'un financement (par voie de prêt ou par contribution en capital) et la constitution du Fonds;
 - d) l'obtention de quittances ou d'ententes satisfaisantes additionnelles en règlement des réclamations de la Ville de Montréal, la Ville de Longueuil, l'ARQ et l'ARC contre les Débitrices et certaines autres personnes;
 - e) le dénouement final du Dossier fiscal pénal;
 - f) le paiement de l'ensemble des honoraires professionnels des Débitrices à même leur fonds de roulement; et
 - g) l'ouverture d'au moins un compte courant auprès d'une institution financière de la part des Débitrices.
15. Le 15 mai 2020, une ordonnance (l'« **Ordonnance du 15 mai 2020** ») relative au traitement des réclamations contre les Débitrices, au dépôt du Plan et à la convocation d'une assemblée des créanciers pour le 12 juin 2020 (l'« **Assemblée** ») a été émise par le Tribunal, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
16. Le 12 juin 2020, conformément à l'Ordonnance du 15 mai 2020, l'Assemblée a été convoquée, tenue et dirigée par le Contrôleur de manière virtuelle, via une salle de réunion Microsoft Teams.
17. Lors de l'Assemblée, les Créanciers visés détenant une Réclamation aux fins de vote (tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance du 15 mai 2020) ont été appelés à voter sur le Plan, et ont été placés dans une seule catégorie, tant pour fins de vote que pour fins de distribution.
18. Tel qu'expliqué préalablement dans la demande du Contrôleur visant l'homologation du Plan datée du 16 juin 2020, produite au dossier de la Cour, les Créanciers visés détenant une Réclamation aux fins de vote présents et votants, soit virtuellement en personne ou en ayant transmis au Contrôleur un formulaire de vote dûment complété ou soit par fondé de pouvoir (à l'exception de l'ARQ, qui s'est abstenue), ont voté unanimement en faveur du Plan
19. Le Contrôleur a donc notifié le 16 juin 2020 sa demande pour l'homologation du Plan, laquelle fût accordée par la Cour le 19 juin 2020, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

D. La réalisation des conditions du Plan

20. Suivant l'approbation du Plan par les créanciers et son homologation par le tribunal, le Contrôleur et les dirigeants des Débitrices ont entrepris et continué des démarches afin de voir à la réalisation des conditions prévues au Plan.
21. En ce qui concerne l'obtention de quittances ou d'ententes satisfaisantes, celles-ci ont toutes été conclues et signées en date de la présente demande.
22. En ce qui concerne le Dossier fiscal pénal, la Cour supérieure du Québec a rejeté l'appel logé par l'ARQ le 12 août 2020 et maintenu le jugement de l'honorable juge Lepage ordonnant l'arrêt des procédures en raison des délais écoulés. Ce jugement est passé en force de chose jugée le 14 septembre 2020.
23. Le plus important défi rencontré a consisté en l'obtention d'un financement, tel qu'expliqué en détail dans la demande déposée par le Contrôleur le 23 novembre 2020 afin d'obtenir notamment l'approbation du financement obtenu afin de financer le Plan.
24. L'ordonnance approuvant ce financement a finalement été émise par le tribunal le 4 décembre 2020, ce qui a permis le déboursé des sommes et la constitution du Fonds en date du 10 décembre 2020.
25. Considérant la réalisation de cette dernière condition matérielle à la mise en œuvre du Plan, le Contrôleur a déposé le 10 décembre 2020 au dossier de la Cour l'attestation de mise en œuvre du Plan, et ce, conformément aux termes du Plan, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.
26. La réorganisation corporative autorisée par l'ordonnance du tribunal du 4 décembre 2020 a également été complétée.
27. Le 29 janvier 2021, les chèques pour la distribution du Fonds ont été envoyés aux créanciers visés.

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE LA PRÉSENTE DEMANDE

28. Considérant que le rôle qui lui a été confié par le tribunal est terminé, le Contrôleur demande la fin des procédures et sa libération.
29. Conformément aux pouvoirs qui lui avaient été octroyés en vertu de l'Ordonnance initiale et suivant l'autorisation expresse obtenue du tribunal dans l'ordonnance du 4 décembre 2020, le Contrôleur, en plus d'effectuer la distribution aux créanciers visés par le Plan, a procédé au paiement de l'ensemble des créances nées postérieurement à l'Ordonnance initiale, et ce, à l'exception de quatre réclamations qui font l'objet de contestations de la part du Groupe Catania (les « **Réclamations contestées** ») :
 - a) SYNERGIE 2 inc. (97 804 \$) : Il s'agit d'une société conseil qui a offert des services d'ingénierie, de finance et de gestion aux Débitrices à la suite de la mise à pied de messieurs André Fortin et Martin D'Aoust. Ces services ont été requis par le Contrôleur pour l'assister dans la gestion quotidienne des entités du Groupe Catania.
 - b) Monsieur Didier Heckel (215 495 \$) : Monsieur Heckel était, jusqu'au 27 avril 2020, un employé des sociétés du Groupe Catania. À cette date, il a été mis à pied de façon temporaire. Le 27 octobre 2020, il a été mis à pied de façon définitive. Les sommes réclamées par monsieur Heckel incluent un montant de

172 294 \$ à titre de dédommagement à la suite de cette mise à pied définitive. En effet, son contrat de travail prévoit le paiement d'une somme forfaitaire équivalent à 12 mois de salaires, plus certains bénéfices, dans l'éventualité où le Groupe Catania mettrait fin à son emploi « sans cause juste et suffisante ».

- c) Honoraires du Prêteur : aux termes du financement conclu et approuvé le 4 décembre 2020 par le tribunal, le Groupe Catania doit acquitter les honoraires professionnels du prêteur de même que les frais liés à la police d'assurance titre. Ces sommes s'élèvent à 103 046 \$.
 - d) Solmatech inc. : il s'agit d'une réclamation de 15 464,14 \$ pour des travaux d'analyse environnementale effectués en janvier 2019. Les Débitrices désirent analyser plus en profondeur cette réclamation, ce qui pourrait prendre plusieurs semaines.
30. Or, le Contrôleur détient actuellement la somme de 476 920 \$ dans son compte en fidéicomis, ce qui est suffisant pour acquitter la totalité des Réclamations contestées, le cas échéant, en plus d'une provision d'environ 45 000 \$ pour les honoraires pouvant être encourus par le Contrôleur et ses procureurs pour compléter son administration. À moins d'un règlement à la baisse des Réclamations contestées, il n'y aura aucun excédent à remettre aux Débitrices.
31. Ainsi, vu les contestations du Groupe Catania, le Contrôleur demande au tribunal d'autoriser le Contrôleur à conserver dans son compte en fidéicomis les sommes présentement détenues, tout en mettant un terme final à l'administration du Contrôleur.
32. Le Contrôleur est disposé à conserver les sommes détenues jusqu'à ce qu'on lui communique dûment, pour chaque Réclamation contestée, (i) des instructions de paiement communes ou (ii) un jugement final se prononçant sur le bien-fondé de ces réclamations.
33. Une fois l'ensemble des Réclamations contestées ayant été réglées, et une fois les honoraires finaux du Contrôleur et de ses procureurs payés, le Contrôleur remettra l'excédent, le cas échéant, au Groupe Catania.
34. L'ordonnance recherchée prévoit également qu'en date de cette ordonnance :
- a) les présentes procédures en vertu de la LACC prendront fin;
 - b) les activités du Contrôleur seront approuvées et le Contrôleur (de même que ses procureurs) sera complètement libéré de ses devoirs et déchargé de toute responsabilité ou obligation qu'il a ou pourrait avoir en raison de ses actes ou omissions, à l'exception de toute négligence grave ou faute intentionnelle; et
 - c) les charges créées en vertu de l'Ordonnance initiale seront annulées.
35. Cela permettra de clore ce dossier de restructuration, qui dure depuis plus de six ans.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[1] ACCUEILLIR la présente Demande;

[2] ÉMETTRE des ordonnances conformément au projet d'ordonnance produit au soutien de la présente Demande comme Pièce R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 8 février 2021

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

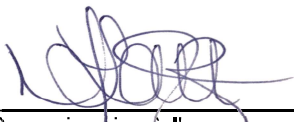
Je, soussigné, **GUILLAUME LANDRY**, ayant ma place d'affaires au 600, rue de la Gauchetière, Bureau 2000, à Montréal, Québec, H3B 4L8, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un associé de Raymond Chabot inc.; et
2. Tous les faits mentionnés à la présente Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


GUILLAUME LANDRY

**Déclaré solennellement à Montréal,
le 8ème jour de février 2021**



Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: Liste de signification

PRENDRE NOTE que la présente Demande sera présentée devant l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., siégeant en Chambre commerciale dans et pour le district de Montréal, au Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une heure et d'une manière devant être confirmées par le tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 8 février 2021

Stikeman Elliott

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Me Guy P. Martel (gmartel@stikeman.com)

Me Joseph Reynaud (jreynaud@stikeman.com)

Me Rémi Leprévost (rleprevost@stikeman.com)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100

Montréal, Québec H3B 3V2

Téléphone : 514-397-3163

Avocats de Raymond Chabot Inc.,

Contrôleur/Requérante

Nos dossiers : 120697-1005,1007

Pièce R-1

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-11-051881-171
500-11-047375-148

DATE: le ● février 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY, J.C.S.

No : 500-11-051881-171

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, CH. C-44 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 :

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrice

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur / Requéant

No : 500-11-047375-148

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS*, L.R.C. 1985, CH. C-44 ET LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS IMMOBILIERS F.

CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA & ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC., 3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA INC., 4186567 CANADA INC. 4167601 CANADA INC., 4204930 CANADA INC.

Débitrices

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE À LA FIN DES PROCÉDURES ET
À LA LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR**

- [1] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de la Demande relative à la fin des procédures et à la libération du Contrôleur (la « **Demande** ») déposée par Raymond Chabot inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de contrôleur des Débitrices, ainsi que l'affidavit déposé à son soutien;
- [2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande aux parties sur la liste de distribution;
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 13 janvier 2017 dans le dossier de Cour numéro 500-11-051881-171 et les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 7 mai 2020, telle qu'amendée et refondue le 15 mai 2020, dans le dossier de Cour numéro 500-11-047375-148 (collectivement, l'« **Ordonnance initiale** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Contrôleur et l'absence de contestation;
- [5] **CONSIDÉRANT** que substantiellement toutes les questions soulevées dans les présentes procédures (les « **Procédures LACC** ») sont maintenant résolues;
- [6] **CONSIDÉRANT** que le Contrôleur s'est acquitté de ses devoirs et ses fonctions en tant que contrôleur de Débitrices de bonne foi et en se comportant d'une manière commercialement raisonnable;
- [7] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié d'autoriser le Contrôleur à conserver dans son compte en fidéicommis les sommes suffisantes afin d'acquitter certaines réclamations nées dans le cadre de l'administration du Contrôleur qui demeurent impayées à ce jour et qui font l'objet de contestations de la part des Débitrices concernées (les « **Réclamations contestées** ») ainsi que les honoraires finaux du Contrôleur et de ses procureurs;
- [8] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, LRC 1985, c. C-36 (la « **LACC** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

- [9] **ACCUEILLE** la Demande;

SIGNIFICATION

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;
- [11] **PERMET** la signification de cette Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS CONTESTÉES

- [12] **ORDONNE** au Contrôleur de conserver dans son compte en fidéicommiss les sommes présentement détenues dans ce compte, afin d'être en mesure de payer les Réclamations contestées de (i) SYNERGIE 2 inc., (ii) M. Didier Heckel, (iii) les honoraires professionnels du prêteur et les frais liés à la police d'assurance titre conformément aux termes du Financement et (iv) Solmatech inc.;
- [13] **ORDONNE** au Contrôleur de conserver ces sommes jusqu'à ce qu'on lui communique dûment, relativement à chaque Réclamation contestée, (i) des instructions communes de paiement ou (ii) un jugement final se prononçant sur la validité de cette réclamation;
- [14] **ORDONNE** au Contrôleur, suivant le règlement de toutes les Réclamations contestées et le paiement des honoraires finaux du Contrôleur et de ses procureurs, de remettre toute somme restante dans son compte en fidéicommiss, le cas échéant, aux Débitrices;

APPROBATION DES ACTIVITÉS DU CONTRÔLEUR

- [15] **APPROUVE** les activités du Contrôleur et, en conséquence, **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités découlant de la LACC et des ordonnances prononcées par le tribunal en vertu de cette loi, incluant relativement au paiement des Réclamations contestées;

LIBÉRATION DU CONTRÔLEUR

- [16] **LIBÈRE** le Contrôleur de ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités aux termes de l'Ordonnance initiale et de toutes les ordonnances rendues par le tribunal lors des Procédures LACC;
- [17] **ORDONNE** que le Contrôleur, de même ses associés, dirigeants, administrateurs, employés, conseillers, mandataires, avocats et sociétés affiliées, soient entièrement libérés et déchargés de toute responsabilité ou obligation qu'ils ont ou pourraient avoir en raison des actes ou omissions du Contrôleur, ou de quelque manière que ce soit en découlant, à l'exception du Contrôleur pour toute négligence grave ou faute intentionnelle de sa part;
- [18] **PRÉCISE** que les protections conférées au Contrôleur aux termes de l'Ordonnance initiale et des autres Ordonnances rendues lors des Procédures LACC valent pour tous ses agissements en sa qualité de contrôleur et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente ordonnance;

FIN DES PROCÉDURES LACC

- [19] **DÉCLARE** que les présentes Procédures LACC sont terminées;
- [20] **ORDONNE** que les charges créées en vertu de l'Ordonnance initiale soient dès maintenant annulées et radiées;

GÉNÉRAL

- [21] **DÉCLARE** que cette Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;
- [22] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut s'adresser ultérieurement au tribunal relativement à toute question d'interprétation ou d'application de la présente ordonnance.
- [23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [24] **LE TOUT SANS FRAIS.**

**L'HONORABLE MARTIN CASTONGUAY,
j.c.s.**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°. 500-11-047375-148
N°. 500-11-051881-171

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS ET DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

CONSTRUCTION FRANK CATANIA ET ASSOCIÉS INC., LES DÉVELOPPEMENTS
IMMOBILIERS F. CATANIA ET ASSOCIÉS INC., GROUPE FRANK CATANIA &
ASSOCIÉS INC., 7593724 CANADA INC., 3886735 CANADA INC., 4127927 CANADA
INC., 4186567 CANADA INC. 4167601 CANADA INC., 4204930 CANADA INC.

DÉVELOPPEMENT LACHINE EST INC.

Débitrices

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur-Requérante

BS0350

n/dos.: 120697-1005

DEMANDE RELATIVE À LA FIN DES PROCÉDURES ET À LA LIBÉRATION DU
CONTRÔLEUR, DÉCLARATION ASSERMENTÉE, AVIS DE PRÉSENTATION ET PIÈCE R-1
(Article 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

ORIGINAL

Me Guy P. Martel

Tél : 514 397-3163
GMartel@stikeman.com

Me Joseph Reynaud

Tél : 514 397-3019
JReynaud@stikeman.com

Me Rémi Leprévost

Tél : 514 397-6477
RLeprevost@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41^e Étage 1155, boul. René-Lévesque Ouest Montréal, QC, Canada, H3B 3V2